

Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffeRéservé
au
Moniteur
belge

26315552

Déposé
05-03-2026

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 09/03/2026 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0458336876

Nom

(en entier) : **RECMA**

(en abrégé) :

Forme légale : Société coopérative

Adresse complète du siège Rue du Têris 45
: 4100 SeraingObjet de l'acte : STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION, AUTRES
MODIFICATIONS)

D'un acte reçu par Maître Alessia SALERNO, Notaire de résidence à Ougrée, en date du 04 mars 2026, en cours d'enregistrement, il est extrait ce qui suit :

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société coopérative « RECMA », ayant son siège à 4100 Seraing, rue du Têris 45 avec le numéro d'entreprise BE 0458.336.876.

Délibérations et résolutions

L'assemblée aborde l'ordre du jour et après avoir délibéré sur chaque point individuellement, prend les résolutions suivantes :

Première résolution – transfert du siège social

Suite à la vente de l'immeuble sis à 4100 Seraing, rue du Têris, 45, l'assemblée générale décide de transférer le siège social de la société à 4100 Seraing, rue du Têris, 43.

Deuxième résolution – Modification des articles 20 et 21 des statuts

Afin de répondre aux critères et remplir les conditions d'agrément comme entreprise sociale telles que définies par l'arrêté royal du 28 juin 2019 fixant les conditions d'agrément comme entreprise agricole et comme entreprise sociale, l'assemblée décide de modifier les articles 20 et 21 des statuts en vue d'intégrer la mention obligatoire de la gratuité des mandats, tout en respectant la possibilité limitée prévue par la loi.

Troisième résolution - Adaptation des statuts pour les mettre en concordance avec les résolutions qui précèdent

Comme conséquence de la résolution qui précède, l'assemblée générale décide d'adapter les statuts comme suit :

L'article 20 des statuts est remplacé par :

"Article 20 - Rémunération des administrateurs

Le mandat d'administrateur est exercé à titre gratuit, sauf si l'assemblée générale des actionnaires décide d'une indemnité limitée ou de jetons de présence limités. En aucun cas cette rémunération ne peut consister en une participation aux bénéfices de la société."

L'article 21 des statuts est remplacé par :

"Article 21 - Gestion journalière:

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué et/ou à un ou plusieurs directeurs. L'organe d'administration détermine s'ils agissent seuls ou conjointement. L'organe d'administration peut encore conférer des pouvoirs pour des objets déterminés à tout tiers ne faisant pas partie du conseil d'administration. Le mandat d'administrateur délégué à la gestion journalière, ainsi que toute délégation de pouvoir à un tiers, est exercé à titre gratuit, sauf si l'assemblée générale des actionnaires décide d'une indemnité limitée ou de jetons de présence limités. En aucun cas cette rémunération ne peut consister en une participation aux bénéfices de la société."

Quatrième résolution – coordination des statuts

L'assemblée donne tous pouvoirs à l'étude des Notaires Louis-Marie PÖNSGEN et Alessia SALERNO, à Seraing (Ougrée) pour faire le nécessaire pour la coordination des statuts.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

Réservé
au
Moniteur
belge

Volet B - suite

Toutes ces résolutions sont prises à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, l'assemblée a été levée.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME,

Délivré avant enregistrement aux fins de publication au Moniteur Belge.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 09/03/2026 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").